

**Ramsay Générale de Santé**  
**(Anciennement Générale de Santé)**

Assemblée générale mixte du 13 décembre 2016

Dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième  
et vingt-troisième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de  
diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit  
préférentiel de souscription**

**DELOITTE & ASSOCIES**  
185, avenue Charles-de-Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
S.A. au capital de € 1.723.040

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

**ERNST & YOUNG Audit**  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Ramsay Générale de Santé** **(Anciennement Générale de Santé)**

Assemblée générale mixte du 13 décembre 2016

Dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution)
    - (i) d'actions ordinaires de la société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la société donnant accès à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créances de la société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créances des sociétés, dont la société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créances d'autres sociétés dont la société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social,

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (dix-neuvième résolution) (i) d'actions ordinaires de la société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la société donnant accès à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créances de la société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créances des sociétés dont la société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créances d'autres sociétés dont la société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (vingtième résolution) (i) d'actions ordinaires de la société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la société donnant accès à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créances de la société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créances des sociétés dont la société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créances d'autres sociétés dont la société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la société ou à des valeurs mobilières (dix-neuvième et vingtième résolutions) ;
- de l'autoriser, par la vingt-deuxième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux dix-neuvième et vingtième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission (i) d'actions ordinaires de la société, (ii) de valeurs mobilières, régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la société donnant accès à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créances de la société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créances des sociétés dont la société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créances d'autres sociétés dont la société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, (vingt-troisième résolution) dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, respectivement selon les dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions, excéder € 40.000.000 au titre des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-septième résolutions, € 20.000.000 au titre des dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-septième résolutions et € 11.000.000 au titre de la vingtième résolution.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 610.900.000 selon la dix-huitième résolution pour les dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-troisième résolutions, € 122.180.000 au titre de la vingtième résolution, € 61.090.000 au titre de la vingt-troisième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-huitième à vingtième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt et unième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des dix-neuvième, vingtième et vingt-deuxième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-huitième et vingt-troisième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

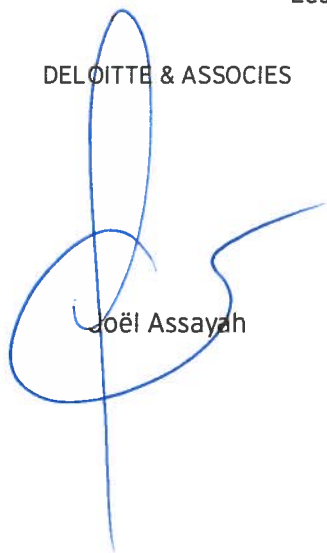
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-neuvième et vingtième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 22 novembre 2016

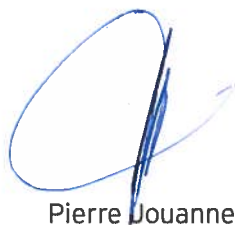
Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

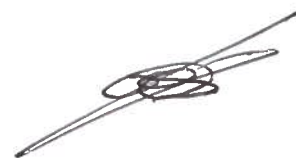


Joël Assayah

ERNST & YOUNG Audit



Pierre Jouanne



Cédric Garcia